

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-D0084/ARCOP/ORD**

sur auto saisine de l'ARCOP suite à la dénonciation de Maître Paul KERE, pour retrait de la décision n°2024-D0038/ARCOP/ORD rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) en sa séance du 23 mai 2024, suite à la défaillance de l'entreprise SARAFINA Sarl dans l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2023/00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Nord au profit de la DREA-Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'ARCOP suite à la dénonciation de Maître Paul KERE, pour retrait de la décision n°2024-D0038/ARCOP/ORD dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence de Madame Scholastique BATIONO et Monsieur Blaise SORGHO, représentant respectivement Maître Paul KERE et l'entreprise SARAFINA SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente auto saisine de l'ARCOP vise le cas de retrait de la décision n°2024-D0038/ARCOP/ORD rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) en sa séance du 23 mai 2024, suite à la défaillance de l'entreprise SARAFINA Sarl dans l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2023/00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Nord au profit de la DREA-Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique susvisée « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers.

(.....)

La procédure en matière de disciplinaire n'est pas enfermée dans les délais » °;

considérant que l'auto saisine intervient à la suite d'une dénonciation de Maître Paul KERE, pour retrait de la décision n°2024-D0038/ARCOP/ORD rendue par l'Organe de règlement des différends (ORD) en sa séance du 23 mai 2024, suite à la défaillance de l'entreprise SARAFINA Sarl dans l'exécution du marché n°42CDR/10/09/02/00/2023/00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Nord au profit de la DREA-Nord ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

par lettre en date du 10 septembre 2024, l'ARCOP a reçu une dénonciation de Maître Paul KERE, agissant au nom et pour le compte de SARAFINA SARL ; des faits, il dénonce d'une part, les agissements du Directeur régional de l'eau et de l'assainissement du Nord ainsi que le Bureau de contrôle Artis et frères dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR /10/ 09/02 /00/2023 /00011 pour les travaux de réalisation de six (06) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Nord au profit de la DREA-Nord ; et d'autre part, il manifeste son mécontentement à la suite de la décision n°2024-D038/ARCOP/ORD du 23 mai 2024, déclarant SARAFINA SARL défaillant dans le marché suscité ;

qu'en effet, dans le cadre de l'exécution du marché dont SARAFINA SARL en est titulaire, le Directeur régional a eu des agissements inacceptables et qui débordent les exigences de sa fonction ; qu'il a refusé de remettre à son client le procès-verbal de réunion de cadrage, manipuler le DAO à souhait, imposer un plan hors DAO sans avenant, ni concertation préalable, résilier le marché sur des motifs fallacieux et refuser de faire un avenant pour les travaux supplémentaires ;

que ces agissements ne sont pas d'une 1<sup>ère</sup> car il s'agit de la 2<sup>ème</sup> fois qu'il essaie de saboter le marché de son client en lui imposant un plan budgétivore qui va au-delà du DAO ; que ces moyens ont pour but de contraindre les entreprises à venir négocier avec lui et lui faire des propositions d'argent ; qu'ayant refusé de telle pratique, le marché de son client a été résilié ; que suite à la résiliation, il a introduit une demande de conciliation qui s'est soldé par une non conciliation, le 1<sup>er</sup> février 2024 ; que cette résiliation a occasionné sa défaillance par décision n°2024-D0038/ARCOP/ORD ; que cette décision ne se serait pas rendue si l'organe avait tous les documents de l'entreprise à sa disposition ; qu'en effet, après la conclusion du contrat, il y a eu plusieurs entraves dans l'exécution du marché ; que d'abord, sur entente des parties, il a réalisé ses implantations à l'aide de la méthode traditionnelle et a réalisé six (06) forages positifs avec de bon débits ; qu'après le soufflage et essai de pompage d'eau, l'autorité contractante a voulu lui imposer un laboratoire d'analyse d'eau ; qu'il a refusé cela et décidé de confier l'analyse de l'eau à un laboratoire disposant d'un agrément et pouvant analyser l'eau dans un bref délai ;

que c'est dans ces conditions, l'autorité contractante a décidé de manière informelle de suspendre les travaux bloquant ainsi le commencement de la construction des superstructures ; que cette suspension empiétait également sur les délais ; que c'est dans ce sens, il recevait sa première lettre de mise en demeure pour constater un retard qu'elle-même autorité contractante a occasionné en suspendant les travaux de manière informelle ; que même après les résultats positifs de l'analyse d'eau, l'autorité contractante n'a pas autorisé la poursuite des travaux ; qu'il a fallu la production de l'agrément du laboratoire d'analyse d'eau pour taire les débats ;

qu'après cela, il a donc voulu commencé la construction des superstructures et l'autorité contractante a imposé un plan au-delà des exigences du DAO ; qu'elle justifie cette imposition de privilégier la durabilité des ouvrages projetés ;

que ce nouveau plan imposé établi par le Directeur régional est inutile pour le site présent ou le terrain présente un important effleurement granitique ou latéritique ; que ce nouveau plan est même contraire aux clauses contractuelles et nécessite des travaux non prévus ;

qu'après des tractations, il était contraint d'exécuter arbitrairement le plan imposé sans aucun avenant ; que c'est en ce moment qu'il recevra sa deuxième lettre de mise en demeure et ensuite, la notification de la résiliation du contrat ; que pourtant, il a réalisé la quasi-totalité des travaux sans la moindre avance de démarrage et qu'il ne reste que la pose des pompes et des plaques d'identification ; qu'il estime que la résiliation se fondant sur une incapacité à exécuter convenablement les travaux et un retard de réalisation des travaux est abusive ; que d'ailleurs, après l'échec de la conciliation, le tribunal administratif a été saisi d'une part pour annulation de la décision de résiliation et d'autre part, demande de sanctions contre le Directeur régional indélicat ;

qu'il y a donc lieu d'élucider les faits dénoncés en l'espèce ;

#### **sur la discussion,**

considérant que SARAFINA SARL note que si l'organe avait pris en considération tous les faits ayant entravé l'exécution du marché sus visé, il ne l'aurait pas déclaré défaillant ; qu'après l'échec de la tentative de conciliation avec l'autorité contractante pour lever sa décision de résiliation, il a contesté ladite résiliation devant le juge administratif ; qu'il estime ladite résiliation abusive ; qu'il a été surpris par la suite d'être convoqué en défaillance dans le cadre de l'exécution du marché sus visé ; qu'à cette session du 23 mai 2024, il a porté à la connaissance de l'ORD que l'affaire est toujours pendante devant le juge ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et examinés les faits dénoncés, relève que lors de la session du 23 mai 2024, le gérant de SARAFINA SARL n'a pas évoqué la suite judiciaire donnée au dossier après le PV de non-conciliation ; qu'en effet, c'est après le délibéré de la décision n°2024-D038/ARCOP/ORD qu'il a informé l'Organe de la saisine du juge administratif suite au PV de non-conciliation portant sur la résiliation du marché ; qu'il en résulte qu'en rendant sa décision de défaillance, l'ORD n'avait pas connaissance que le dossier était pendant devant le Tribunal administratif de Ouagadougou ;

qu'au regard de cette information capitale et de la présente requête, il convient que l'ORD réapprecie les éléments du dossier en prenant en compte cette nouvelle donne ;

qu'il faut rappeler que la décision de défaillance est la résultante de l'acte de résiliation mettant fin au contrat de SARAFINA SARL ; que l'acte de résiliation a retenu la seule responsabilité de la société ; que, cependant, il est constant que la régularité de cette décision de résiliation a été remise en cause par un recours pendant devant le juge administratif ; qu'à ce jour, ces circonstances étant clairement établies, il y a lieu, conformément à sa position sur de telles affaires, de surseoir à l'exécution de cette décision de défaillance en attendant que le juge administratif se prononce sur la question de la légalité de la résiliation du marché ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que l'auto-saisine de l'ARCOP est recevable ;**
- **que le requérant a effectivement saisi le juge administratif sur la base du PV de non-conciliation ;**
- **qu'il convient de surseoir à l'exécution de la décision de défaillance n°2024-D0038/ARCOP/ORD du 23 mai 2024 en attendant que le juge administratif se prononce sur la question ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**